

*EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE*

N° PM 023/150

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
11 rue de la touche
pour effectuer un ravalement façade**

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de : **MERCIER THIERRY**

16 RUE DU CHEMIN DE GARDE

17111 LOIX EN RÉ

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer un ravalement façade , des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 11 rue de la touche,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 22 mai 2023 à 8h00 au vendredi 02 juin 2023 à 18h00

La circulation se fera en demi-chaussée en alternat 11 rue de la touche pour effectuer un ravalement façade par l'entreprise "MERCIER THIERRY". Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par "MERCIER THIERRY".

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- La Police Municipale,
- MERCIER THIERRY

Fait à La Flotte, le 12/05/2023

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

